



AVIS A. 1150

sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local

Adopté par le Bureau du CESW le 4 novembre 2013

Introduction

Les agences de développement local (ADL) sont des outils mis à la disposition des communes de moins de 40.000 habitants pour faire émerger, dans le cadre d'un partenariat avec tous les acteurs locaux, des projets potentiellement créateurs d'activité économique et d'emplois.

Une subvention annuelle de maximum 63.000 € peut être accordée à une ADL pour couvrir partiellement ses frais de fonctionnement et la rémunération de deux agents :

- Un agent de niveau A.
- Un agent de niveau B (diplômé de l'enseignement supérieur non universitaire) ou C ; s'il s'agit d'un agent de niveau C (diplômé de l'enseignement secondaire supérieur), la subvention régionale est ramenée à 58.500 € maximum.

Pour obtenir cette subvention, l'ADL doit être agréée par la Région. L'agrément est accordé par la Commission d'agrément et d'accompagnement pour une période initiale de trois ans renouvelable.

La Commission, dont les membres sont nommés pour 3 ans, se compose de représentants des Ministres de l'Economie, de l'Emploi et des Pouvoirs locaux, du CESW, du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la DGO6, du Département du Développement économique de la DGO6 et du Département des Pouvoirs locaux de la DG05.

L'ADL est tenue de remettre annuellement à l'Administration un rapport d'activités sur les projets qu'elle a menés.

Pour rappel, les ADL sont des dispositifs qui ont été lancés à titre expérimental en 1998. En 2000, le Contrat d'avenir a exprimé son intention de les pérenniser. Après évaluation des expériences pilotes en 2001 et 3 ans de parcours législatif, un décret régissant la matière a vu le jour en mars 2004. Les arrêtés d'exécution ont été promulgués en février 2007. Le CESW a été consulté sur les projets de décret (Avis A.742) et d'arrêté (A.759) respectivement en 2004 et en 2005.

Sur base de son expérience, la Commission d'agrément et d'accompagnement a formulé, à l'unanimité de ses membres, un certain nombre de recommandations qui sont retranscrites dans le présent avant-projet de décret. Les principaux points abordés sont les suivants :

- la durée de l'agrément obtenu dans le cadre d'un renouvellement passe de 3 à 6 ans (l'agrément initial reste de 3 ans) ;
- la désignation, en plus du Président, de deux vice-Présidents au sein de la Commission d'agrément et d'accompagnement (désignés parmi les représentants des Ministres de l'Economie, de l'Emploi et des Pouvoirs locaux en charge du dispositif A.D.L.) ;
- des précisions quant aux procédures liées à l'application du principe de suspension ou de retrait d'agrément sont apportées ;
- des précisions quant aux règles de fonctionnement de la Commission d'agrément et d'accompagnement sont apportées ;

- le remplacement des agents dès lors que leur temps de travail est inférieur à un 4/5 temps est prévu.

Le 10 juin 2013, le CESW a rendu son avis (A.1122) sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local qui intègre les recommandations précitées.

Le 11 octobre 2013, le Minsitre André Antoine a sollicité l'avis du CESW sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local.

Le CESW rend le présent avis.

Avis

Le CESW prend acte des adaptations de l'arrêté que le Gouvernement wallon introduit dans l'arrêté du 15 février 2007.

Le Conseil profite de l'occasion pour réitérer la demande qu'il avait adressée au Gouvernement wallon dans son avis A.1122 de juin 2013 de pouvoir obtenir les éléments d'évaluation qui ont permis à la Commission d'agrément et d'accompagnement de formuler les propositions d'aménagement du décret du 25 mars 2004, et partant, celles de l'arrêté du 15 février 2007.

Le CESW rappelle également qu'il souhaite qu'une évaluation globale du dispositif soit rapidement opérée afin que les interlocuteurs sociaux soient en mesure de mieux appréhender les réalisations concrètes des ADL.

Enfin, le Conseil souhaite formuler une dernière remarque d'ordre légistique concernant l'article 5 du projet d'arrêté. Celui-ci prévoit l'abrogation du point 1° de l'article 9 et stipule que le point 3° devient le point 2°. Le point 3° ne peut en aucun cas devenir le point 2° car l'actuel point 2° relatif à l'état d'avancement du plan d'actions n'est pas abrogé.

* * * * *